# Cenon une nature, des cultures

# **DECISION DU MAIRE N° 2022-78**

## Direction des affaires juridiques et citoyennes, service de la commande publique

**Objet** | Assurances en dommage ouvrage pour la construction d'un parc aquatique et d'un complexe footballistique. Relance lot 1 : assurance en dommage ouvrage pour la construction d'un parc aquatique. Procédure 202213FCS

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu** la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la décision n°2022-62 déclarant le lot 1 de la procédure 202129FCS « Assurances en dommage ouvrage pour la construction d'un parc aquatique et d'un complexe footballistique » infructueux ;

Vu la nécessité pour couvrir ce chantier de prendre une assurance spécifique en dommage ouvrage ;

**Vu** l'avis de publicité envoyé le 28 mars 2022 et mis en ligne le 29 mars 2022 sous l'annonce n°3843159 et l'avis rectificatif envoyé le 1<sup>er</sup> avril 2022 et mis en ligne le 2 avril 2022 sous l'annonce n°3854305 sur le site marchés online ;

Vu la date limite de remise des offres fixée au 16 mai 2022;

Vu la réponse d'un candidat ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'insuffisance de concurrence pour permettre la comparaison de l'offre reçue ;

#### **DECIDE**

### Article 1er

De classer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

#### Article 2

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 04 juillet 2022

Jean-François Egron

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220705-2022-78-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022 Publication : 05/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet